

Règlement concernant l'affectation du «fonds Käthe Zingg-Schwichtenberg (KZS)»

1. Préambule

Käthe Zingg-Schwichtenberg, veuve, née le 11 décembre 1908 et décédée le 6 juin 1994 à 5430 Wettingen, Canton d'Argovie, sans laisser de proches parents, a, dans un testament public du 23 avril 1991 et dans un avenant testamentaire manuscrit du 16 mars 1992, institué l'Académie Suisse des Sciences médicales (ASSM) comme héritière de 5/8 de sa succession à la condition que les fonds soient utilisés à des fins de la recherche. Les dispositions testamentaires ne comportent pas d'autres obligations. Le testament notarié et l'avenant manuscrit ont été dûment ouverts et n'ont pas été contestés. L'Académie Suisse des Sciences médicales a accepté la succession.

Cet héritage figure dans les comptes et le bilan de l'ASSM sous l'intitulé «Fonds Käthe Zingg-Schwichtenberg» (fonds KSZ) et est géré sous la forme d'un patrimoine affecté lié non-indépendant, sur la base des directives de procédure ci-après.

Le placement et la gestion de la fortune sont placés sous la responsabilité du trésorier de l'ASSM. Les principes de sécurité, de répartition des risques, de maintien du pouvoir d'achat du capital investi et du rendement durable doivent être pareillement respectés.

Une somme d'au maximum CHF 250 000.- doit être disponible chaque année pour l'affectation des fonds à des fins de recherche, conformément aux conditions du testament. Cette somme peut être dépassée d'au plus CHF 50 000.-, si les produits du capital de fondation s'élèvent à plus de CHF 250 000.- par an. Les produits supplémentaires doivent être ajoutés à la fortune du fonds.

2. Objectifs et nature du soutien

Le fonds KZS soutient des projets de recherche dans le domaine de l'éthique biomédicale, notamment de l'éthique clinique et de l'éthique de la santé publique. Les projets soutenus doivent avoir un lien avec la Suisse.

La mise au concours est annuelle et

- est soit ouverte à toutes les thématiques et orientée en priorité vers la relève
- soit porte sur un thème prédéfini.

Le Comité de direction de l'ASSM décide s'il s'agit d'une mise au concours ouverte (relève) ou portant sur un thème prédéfini et l'annonce en temps utile. Le choix du thème incombe à la Commission Centrale d'Éthique.

3. Procédure de traitement des requêtes et critères d'évaluation

La commission d'évaluation du fonds Käthe Zingg–Schwichtenberg de l'ASSM («commission KZS») est responsable de l'évaluation scientifique des requêtes et de l'attribution des subsides. Elle est élue par le Sénat de l'ASSM et sa composition est généralement la suivante:

- Présidence: vice-président Recherche de l'ASSM;
- au maximum 8 experts dans le domaine de l'éthique biomédicale;
- membre ex officio: un représentant du Secrétariat général de l'ASSM.

La commission d'évaluation examine les candidatures à la lumière des critères suivants:

- qualité scientifique, originalité et actualité du projet soumis;
- adéquation de la méthodologie et faisabilité du projet;
- qualification scientifique de la requérante ou du requérant;
- pour les mises au concours thématiques, en sus: conformité du projet au thème prédéfini et valeur ajoutée des résultats attendus.

Les projets en cours ne sont pas financés.

4. Modalités de soumission

Des informations détaillées sur le programme de promotion sont consultables sur le site web de l'ASSM à l'adresse assm.ch/fonds-kzs. La requête complète doit être soumise par le biais du site web jusqu'au délai fixé, sur le formulaire prévu à cet effet et accompagnée de tous les documents qui y sont mentionnés.

L'ASSM informe de la possibilité de soumission des requêtes dans le cadre d'une mise au concours publique. La mise au concours peut inclure des dispositions qui complètent ce règlement.

5. Conditions liées à l'octroi

À l'issue du projet, les bénéficiaires sont tenus de rédiger un rapport final scientifique et financier. Le rapport scientifique doit renseigner sur les activités de recherche, les résultats et leur pertinence. Toutes les publications effectuées dans le cadre du projet doivent être jointes au rapport final. Tous les justificatifs pertinents doivent être conservés pour le rapport financier final et présentés sur demande. Les montants non dépensés doivent être remboursés et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Les rapports scientifique et financier finaux doivent être rendus dans les six semaines qui suivent la fin du subside.

Les bénéficiaires de subsides sont en outre tenus de faire connaître le soutien que la Fondation Käthe Zingg-Schwichtenberg et l'ASSM leur ont accordé par écrit ou par l'utilisation du logo de l'ASSM dans l'ensemble de leurs publications, affiches, présentations, etc.

Approuvé par le Sénat de l'ASSM à Berne le 13 juin 1996; adapté et approuvé par le Sénat de l'ASSM le 20 mai 2003 et le 16 mai 2017.